

DÉCISION N° 2024-046 DU 28 MARS 2024

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2024
DE LA SOCIÉTÉ FP OPERATEUR**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2023-069 du 23 mars 2023 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2023 de la société SPORTNCO GAMING SAS ;

Vu la décision n° 2023-157 du 20 avril 2023 portant délivrance d’un agrément de paris sportifs en ligne à la société FP OPERATEUR ;

Vu la demande de la société FP OPERATEUR du 31 janvier 2024 tendant à l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2024 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

2. L'article 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, autorité administrative d'un Etat membre, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations qu'elle a recueillies auprès des autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a notamment attaché, lors de l'examen du plan qui lui a été soumis au titre de l'année 2024, une importance particulière aux moyens mobilisés par l'opérateur pour gérer les risques résultant de l'utilisation de moyens de paiement favorisant l'anonymat ainsi qu'à la cohérence de son activité déclarative avec les risques auxquels celui-ci est exposé.

8. A titre préalable, il convient de relever que si la société FP OPERATEUR a été agréée pour l'exploitation de paris sportifs en ligne le 20 avril 2023 par la décision n° 2023-157 susvisée, elle reprend en réalité l'activité de la société SPORTNCO GAMING SAS, cette dernière lui ayant transféré en juillet 2023 l'intégralité de ses comptes-joueurs. Ce changement d'entité juridique assujettie, au sein du Groupe Sportnco, n'a pas eu d'impact sur la substance du dispositif de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'opérateur. C'est la raison pour laquelle le collège de l'Autorité, après avoir attiré l'attention de l'opérateur sur le fait qu'un certain nombre de prescriptions ont été adressées à la société SPORTNCO GAMING SAS dans le cadre de la décision n° 2023-069 du 23 mars 2023 portant approbation de son plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2023, l'a invité à mettre en œuvre ces prescriptions ou à prendre toute mesure pour que ne puissent lui être reprochés des faits identiques. La société FP OPERATEUR présente ainsi dans sa demande, non seulement son plan d'actions pour 2024, mais également un bilan des actions conduites au cours de l'année 2023.

9. **En l'espèce**, il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions « *lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » de la société FP OPERATEUR pour l'année 2024 reflète sa volonté de se conformer à l'objectif mentionné au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. **Concernant les actions menées durant l'année 2023**, l'Autorité relève que la société FP OPERATEUR a, dans une large mesure, mis en œuvre les prescriptions émises à l'encontre de la société SPORTNCO GAMING SAS dans la décision du 23 mars 2023 susvisée, dont elle a repris l'activité. En effet, la société FP OPERATEUR a complété son dispositif de formation

professionnelle en élaborant un plan annuel de formation, modifié sa procédure relative aux déclarations de soupçon (pour prévoir la possibilité pour tout dirigeant ou préposé d'effectuer lui-même une déclaration de soupçon dans des cas exceptionnels en raison notamment de son caractère urgent) et, enfin, mis en œuvre son dispositif de gel dès l'entrée en relation d'affaires avec ses joueurs. Plus largement, l'Autorité note que les actions que la société FP OPERATEUR déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, elle a notamment ajouté le risque lié à la fraude interne dans son analyse des risques et adapté ses procédures afin de distinguer le contrôle des joueurs de celui de de l'activité de ses salariés. Enfin, l'opérateur a mis en place un dispositif d'évaluation des risques de fraude et de blanchiment présentés par chaque joueur ainsi qu'un contrôle sur les adresses IP de connexion dans le but d'identifier d'éventuelles prises de jeu en réseau.

11. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2024, l'Autorité souligne que plusieurs de ces actions marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, par exemple, l'opérateur a prévu de continuer à améliorer son système d'évaluation du risque de fraude présenté par ses joueurs et d'effectuer des contrôles internes portant notamment sur les opérations d'ajustement de soldes ou encore d'attribution de gratifications financières par les équipes « Service client et Marketing ». En ce qui concerne la formation professionnelle, la société FP OPERATEUR a formalisé un plan de formation et les fiches d'évaluation correspondantes. Enfin, l'opérateur s'engage à améliorer son dispositif automatisé de détection des personnes visées par une mesure de gel de leurs avoirs en assouplissant les critères orthographiques appliqués.

12. Des efforts supplémentaires doivent toutefois être fournis par l'opérateur afin qu'il concoure de manière pleine et entière à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

13. En premier lieu, les informations portées à la connaissance de l'Autorité ne lui permettent pas de s'assurer que les actions de formation professionnelle mises en œuvre par l'opérateur en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont adaptées à l'activité de son personnel et aux responsabilités de son organe de direction. En particulier, si l'opérateur a bien formalisé son plan annuel de formation, ce dernier ne prévoit pas d'actions spécifiques de formation continue à destination de son comité de pilotage.

14. En second lieu, il ressort de l'instruction que le nombre de déclarations de soupçons à TRACFIN effectuées en 2023 par l'opérateur est en baisse. L'Autorité attend par conséquent des efforts substantiels de la part de l'opérateur concernant le nombre de déclarations de soupçons effectuées, qui doit être augmenté, et leur qualité rédactionnelle, qui doit être améliorée. Il convient, en particulier, que l'opérateur décrive avec plus de précision les comportements suspects motivant la déclaration et y annexe tout document utile permettant d'étayer ses soupçons.

15. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société FP OPERATEUR pour l'année 2024 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2024 de la société FP OPERATEUR, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société FP OPERATEUR modifie son plan annuel de formation afin d'y prévoir une formation continue des membres de son organe de direction aux problématiques relatives à la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'opérateur transmet à l'Autorité les modules de formation correspondants et vérifie l'efficacité des actions de formation dispensées sur le niveau de compétence de ses collaborateurs.

2.2. La société FP OPERATEUR améliore son activité déclarative en énonçant plus précisément les motifs l'ayant conduite à effectuer une déclaration et en y annexant tout document utile en sa possession lui ayant permis d'étayer ses soupçons.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FP OPERATEUR et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024